

PARIS, le 19/03/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-058

OBJET : Contribution versée par l'employeur pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire lui incombant

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire 2007-030 du 8 février 2007

A la suite des arrêts de la Cour de Cassation du 23 novembre 2006 précisant le régime social de la contribution versée par l'employeur à un organisme assureur pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire qui lui incombe, la circulaire ministérielle DSS/5B/2007/77 du 23 février 2007 vient modifier la circulaire ministérielle DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005.

Vous trouverez ci-joint la circulaire ministérielle DSS/5B/2007/77 du 23 février 2007 qui fait suite aux arrêts rendus le 23 novembre 2006 par la Cour de cassation et modifie en conséquence la circulaire ministérielle DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

Ministère de la santé et des solidarités

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière (5B)
Personne chargée du dossier :
Françoise MULET-MARQUIS
Tel : 01 40 56 77 47

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes
âgées, aux personnes handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/5B/2007/77 du 23 février 2007 précisant la nature des primes versées par les entreprises à des organismes assureurs en vue d'assumer l'obligation de maintien de salaire qui leur incombe en vertu de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet, et modifiant en conséquence les dispositions de la circulaire N° DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Date d'application : immédiate.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>

Résumé : Dans six arrêts du 23 novembre 2006, la Cour de cassation a précisé la nature des primes versées par les entreprises à des organismes assureurs en vue d'assumer l'obligation de maintien de salaire qui leur incombe en vertu de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet. Ces primes ne constituent pas des contributions au financement de régimes de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

Mots-clés : Contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire - Cotisations de sécurité sociale – CSG – CRDS.

Textes de référence :

Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.
Articles L. 136-2, L. 242-1, sixième à huitième alinéas, et D. 242-1 du code de la sécurité sociale.
Circulaire N° DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de

prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.
Circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/248 du 11 avril 1996 relative à la mise en œuvre de la taxe sur les contributions pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance.

Texte modifié :

Circulaire N° DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

En ses sixième à huitième alinéas, tels que modifiés par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale exclut de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre, les contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire.

La circulaire DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette exclusion d'assiette. En son paragraphe III-D-1, cette circulaire définit comme suit le champ de la prévoyance complémentaire :

« Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Ces prestations sont, quelle que soit leur détermination, les capitaux décès et les allocations d'obsèques, les rentes de conjoint survivant, les rentes d'orphelin, les indemnités journalières complémentaires (que leur versement résulte d'une obligation légale ou conventionnelle), les rentes ou capitaux d'invalidité et les remboursements de frais de santé. »

Ainsi, cette circulaire assimilait à des contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance les primes d'assurance versées par les entreprises pour se couvrir contre le risque financier que représente, pour elles, l'obligation de maintenir le salaire en cas d'arrêt de travail qui leur incombe en vertu de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet. De ce fait, ces primes étaient soumises aux cotisations de sécurité sociale, sous réserve des limites d'exclusion prévues au huitième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.

Or, la Cour de cassation, saisie de pourvois portant sur l'inclusion de ces primes dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, a précisé la nature de ces primes dans six arrêts en date du 23 novembre 2006. Elle a considéré (cf. notamment pourvoi n° 04-30421 Entreprise Caillette c/ URSSAF du Loir-et-Cher) que *« si le revenu de remplacement que constitue, pour le salarié absent, le maintien du salaire auquel est tenu l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif, est assujéti à la CSG et à la CRDS, la prime acquittée par l'employeur dans le cadre d'une assurance souscrite pour garantir le risque d'avoir à financer cette prestation, qui n'a pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire, ne constitue pas une contribution au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés. »*

Dès lors, la Cour de cassation a conclu que ces primes ne devaient pas être assujétiées à la CSG et à la CRDS.

Cette jurisprudence emporte les conséquences suivantes :

A - Les primes versées par les entreprises à des organismes assureurs en vue d'assumer l'obligation de maintien de salaire qui leur incombe en vertu de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet ne constituant pas une contribution au financement d'un régime de prévoyance complémentaire, elles ne doivent pas être prises en compte pour apprécier les limites d'exonération des cotisations de sécurité sociale.

En conséquence, la circulaire DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 est modifiée comme suit : les dispositions du paragraphe III-D, en son 1 intitulé : « Champ de la prévoyance complémentaire », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Champ de la prévoyance complémentaire

« Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Ces prestations sont, quelle que soit leur détermination, les capitaux décès et les allocations d'obsèques, les rentes de conjoint survivant, les rentes d'orphelin, les rentes ou capitaux d'invalidité, les remboursements de frais de santé, et les indemnités journalières complémentaires à condition que leur versement n'intervienne pas au titre des périodes pendant lesquelles l'employeur est tenu de maintenir le salaire en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet. Cet accord collectif fixant une obligation de maintien de salaire à la charge de l'employeur peut prendre la forme d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Sont également assimilées à des contributions de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance, dans les mêmes conditions, les contributions destinées au financement de prestations dépendance au profit du salarié ou de son conjoint. La dépendance se caractérise par l'impossibilité d'accomplir seul des actes de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller, préparer les repas...). La prestation dépendance peut prendre la forme d'une prestation en espèces mais également, notamment, de la prise en charge du financement d'une aide à domicile, de l'aménagement du domicile ou bien encore de l'accueil en établissement spécialisé. »

B - Conformément aux arrêts du 23 novembre 2006, ces primes ne doivent pas être assujetties à la CSG et à la CRDS.

C - Enfin, la circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/248 du 11 avril 1996 relative à la mise en œuvre de la taxe sur les contributions pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance avait indiqué que ces primes n'étaient pas assujetties à la taxe de 8 % prévue à l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale. Les termes de cette circulaire sont confirmés.

Ces dispositions sont applicables dès réception de la présente circulaire par les organismes de recouvrement.

Pour la période antérieure, il y a lieu à ce que ces organismes n'opèrent aucun redressement en cette matière, fassent droit aux recours présentés devant les commissions de recours amiable et se désistent des instances en cours.

Enfin, la plus large diffusion possible de ces instructions devra être assurée auprès des employeurs.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la sécurité sociale

Dominique LIBAULT